

54COM

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1.000 euros

Siège social :
54 rue du Faubourg du Temple – 75011 PARIS

RCS PARIS en cours d'immatriculation

STATUTS

DECLARATION PREALABLE

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Stéphane GRYNBLAT-BALTZER**, né le 31 janvier 1973 à Boulogne-Billancourt (92), de nationalité française, demeurant 54 rue du Faubourg du Temple – 75011 Paris, célibataire,

A ETABLI ET SIGNE, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA PRESENTE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les présents statuts et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation dans toute société française ou étrangère dans tous les domaines d'activité ;
- L'animation du groupe et la participation à la conduite de ses filiales par la fourniture à celles-ci d'une assistance et de services spécifiques administratifs, financiers, marketings ou autres ;
- Toutes opérations d'étude et de conseil dans le domaine de la gestion, des affaires, des ressources humaines, du marketing, pour des entreprises ayant des activités dans les secteurs commercial, industriel, des services ou immobilier ;
- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de société nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- Et plus généralement toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **54COM**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **54 rue du Faubourg du Temple – 75011 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président de la Société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au RCS, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

Apports en numéraire :

A la constitution de la société, le soussigné apporte en numéraire à la société la somme suivante :

- Monsieur Stéphane GRYNBLAT-BLATZER 1.000 euros

Soit au total la somme de 1.000 euros

Cette somme de 1.000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BRED, agence du 14 rue JAUCOURT – 75012 PARIS.

Elle sera retirée par le Président, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) actions d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, toutes égales et de même rang.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés, ci-après, ou par décision de l'associé unique.

Les associés sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital immédiate ou à terme. Ils peuvent déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions fixées par la Loi. Lorsque les associés décident l'augmentation de capital, ils peuvent déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 : FORME DES TITRES

Les actions et tous autres titres émis par la Société sont obligatoirement nominatifs.

La propriété des actions et de tous autres titres émis par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 : MODALITE DE LA TRANSMISSION DES TITRES

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Le terme « transmission » signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Si la collectivité des associés est compétente pour statuer sur l'agrément : cette demande d'agrément est transmise par le Président.

3. – Le Président dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions tant ordinaires, qu'extraordinaires.

Il est toutefois précisé que même s'il ne dispose pas du droit de vote, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12 : DECES DE L'ASSOCIE UNIQUE

Dans la mesure où le capital de la Société serait détenu par un associé unique, le décès de ce dernier ne mettrait pas fin à la Société. Celle-ci continuerait de plein droit avec le (ou les) héritier(s) du défunt qui recevrai(en)t les actions de ce dernier au prorata de ses (leurs) droits dans la succession.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 : PRESIDENCE DE LA SOCIETE

13-1 Nomination – Pouvoirs

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé, et le cas échéant révoqué, par décision collective des associés.

Le Président de la Société représente la Société à l'égard des tiers. Il exerce la direction générale de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président de la Société en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président de la Société est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs.

13-2 Durée des fonctions - rémunération

La durée des fonctions du Président de la Société est déterminée par la décision qui le nomme.

La rémunération du Président de la Société est fixée par décision collective des associés. Cette rémunération éventuelle du Président est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ce dernier peut bénéficier le cas échéant.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés. Il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Président de la Société est révocable *ad nutum* par décision collective des associés sans préavis ni indemnité. Au cas où le Président de la Société a conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier ce contrat

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Le Président peut démissionner de son mandat à tout moment sous réserve d'en prévenir les associés un mois au moins à l'avance.

ARTICLE 14 : AUTRES DIRIGEANTS

14-1 Directeur Général – Directeurs Généraux Délégués :

Les associés, par décision collective, peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales portant le titre de Directeur Général ou de Directeurs Généraux Délégués, et investis, sauf dispositions contraires inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président de la Société.

L'étendue, la durée des pouvoirs, ainsi que la rémunération du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués sont fixées par la décision qui les nomme. Cette rémunération éventuelle du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Au cas où le Directeur Général (ou les Directeurs Généraux Délégués) a conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Directeur Général n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables par décision collective des associés dans les mêmes conditions que le Président.

14-2 Autres Dirigeants :

En dehors du cas prévu à l'article 14-1 ci-dessus, le Président de la Société peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général Adjoint ou autres (à l'exception des titres prévus au paragraphe 14-1 ci-dessus).

Le Président de la Société détermine l'étendue, la durée des pouvoirs les modalités de révocation ainsi que la rémunération de ces dirigeants.

ARTICLE 15 : CONTROLE

15-1 Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

15-2 Les associés peuvent également, par décision collective, nommer toute structure (Conseil d'Administration, Conseil de surveillance, Comité ...) à laquelle ils pourront conférer les pouvoirs de leur choix.

Le fonctionnement et les pouvoirs de cette structure seront définis par la décision qui la nommera.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

16-1 Si la Société est pluripersonnelle, le Président de la Société doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et, lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le Président de la Société doit informer le Commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le Commissaire aux comptes présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

16-2 Lorsque la Société est unipersonnelle, le Président de la Société, s'il n'est pas également associé unique, doit soumettre à autorisation préalable de l'associé unique les conventions à intervenir directement ou par personnes interposées entre lui-même et la Société. L'associé unique approuve ou non lesdites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces conventions, que le Président de la Société ait ou non la qualité d'associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

16-3 A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société, autres que les personnes morales, ainsi qu'aux autres dirigeants mentionnés à l'article 14 ci-dessus, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

17.1 Règles de majorité :

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

17.2 Forme des décisions :

Les décisions d'approbation des comptes et de suppression des droits préférentiels de souscription sont obligatoirement prises en Assemblée Générale des associés.

Les autres décisions collectives des associés sont prises au choix du Président de la Société en Assemblée, par consultation ou par correspondance. Les décisions collectives des associés pourront également résulter d'un acte unanime signé par tous les associés. Tous moyens de communication – e-mails, vidéo, télécopie, etc.... peuvent être utilisés dans l'expression de ces décisions.

L'Assemblée est convoquée par le Président de la Société. Tout associé peut en outre demander au Président de la Société de convoquer les associés sur un ordre du jour donné et, s'il n'est pas donné de suite à cette demande dans les 8 jours de sa notification au Président de la Société, procéder par lui-même à cette convocation.

La convocation est faite par tous moyens 8 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion. Tous les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition de ces derniers au siège social 8 jours au moins avant l'assemblée. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

Un associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la Loi et aux Statuts.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société ou par les Dirigeants visés à l'article 14-1 ci-dessus et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 19 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale se prononce sur l'affectation à donner aux résultats de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés

TITRE VI

REPRESENTATION DU PERSONNEL

ARTICLE 21 : COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président de la Société.

Un avis de réunion sera adressé par tout moyen au Comité d'entreprise au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour toute décision collective. Lorsque le Comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article L. 2323-67 alinéa 2 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une décision collective des associés, le Comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie ou par email.

Pour que les projets de résolution soient inscrits à l'ordre du jour d'une décision collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins dix (10) jours avant la date prévue pour cette décision collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les délais prévus au présent article pourront être réduits en cas d'urgence, avec l'accord des délégués du Comité d'entreprise.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22: DISSOLUTION - LIQUIDATION

22-1 Dissolution

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La collectivité des associés peut à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu de convoquer la collectivité des associés dans le délai légal à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

22-2 Liquidation

Au cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou le cas visé à l'article 1844-5 du Code civil, la Société se trouve aussitôt en état de liquidation. Celle-ci s'effectue dans le respect de la procédure légale en se conformant à ses règles impératives.

La collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les liquidateurs sont nommés par décisions collectives des associés.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux associés du montant du capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes, proportionnellement aux droits détenus dans le capital social.

La collectivité des associés statue sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises au Tribunal compétent du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE VIII

CONSTITUTION

ARTICLE 24 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 : NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Stéphane GRYNBLAT-BALTZER, né le 31 janvier 1973 à Boulogne-Billancourt (92), de nationalité française, demeurant 54 rue du Faubourg du Temple – 75011 Paris.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 26 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est demeuré annexé aux présents Statuts :

- l'Etat dressé par les Fondateurs, énumérant les Actes accomplis antérieurement pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun de ces Actes, des engagements qui en résulteraient pour le compte de la Société.

Cet Etat a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, au futur siège social, trois jours au moins avant la date des présentes.

La signature des présents Statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle, dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la Société, portés en compte de frais d'établissement et amortis sur une, deux ou trois années et en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

**FAIT A PARIS,
LE 2 décembre 2025**

Monsieur Stéphane GRYNBLAT-BALTZER

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Signé par :

CFFCD9D1AE574EA...

ANNEXE

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

1. Ouverture d'un compte bancaire